



Centre national
de la musique

[RESSOURCE]

FICHE PRATIQUE

Les contrats d'assurance du spectacle vivant

Cette fiche pratique s'adresse aux producteurs, entrepreneurs de tournée, diffuseurs de spectacles (licences 2 et 3 d'entrepreneurs de spectacles vivants), intervenant dans le domaine de la musique et des variétés, quel que soit leur niveau de développement, leur taille, ou leur appartenance à des réseaux professionnels. Elle est conçue comme un outil pédagogique permettant de comprendre les modalités et les enjeux liés aux assurances du spectacle, notamment dans un contexte de montée des risques sanitaires, environnementaux et sécuritaires. Elle se compose de quatre parties, la première rappelant succinctement le fonctionnement des assurances. Les trois autres parties abordent la responsabilité civile organisateur, le contrat tous risques matériel, et le contrat d'assurance annulation. Une courte présentation de l'assistance rapatriement et de la protection image complète cette fiche. Dans un objectif pédagogique, des bases théoriques sur l'assurance et des concepts juridiques importants sont expliqués tout au long de cette fiche. Libre aux lecteurs et lectrices d'y chercher les informations nécessaires pour la compréhension globale des contrats, en fonction des notions déjà maîtrisées.

À propos de l'auteurice

Diplômée de langues étrangères appliquées et d'un Bachelor en Business administration, complété par un cursus juridique, Antonella Spinella travaille dans le courtage d'assurance spécialisé en événements depuis 28 ans. Elle a commencé sa carrière chez Dufaud courtage en tant que chargée de comptes avec un portefeuille Clients dédiés. Elle dirige aujourd'hui le département Spectacles et Événements chez DIOT-SIACI (1er courtier européen). Auparavant, elle a travaillé dans le secteur de la production d'événements en tant que Directrice de production.

Avertissement

Les conseils et préconisations contenus dans cette fiche pratique ont été rédigés par une professionnelle des assurances indépendante. Ils sont fournis à titre informatif et ne constituent pas une garantie ou une obligation de la part du Centre national de la musique (CNM). Le CNM décline toute responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence ou les conséquences de l'application de ces recommandations. Il appartient à chaque lecteur et chaque lectrice de s'assurer de leur adéquation à sa situation spécifique.

SOMMAIRE

Introduction générale à l'assurance	4
Quelques notions de base	4
Comprendre la rédaction d'un contrat d'assurance	4
Exclusions générales aux contrats d'assurance	5
Les acteurs clés du milieu de l'assurance	5
Les principaux contrats utiles pour les entrepreneurs du spectacle vivant	6
Assurance Responsabilité civile organisateur de spectacles (RCO)	8
Définition	8
Quand le contrat de responsabilité civile intervient-il ?	9
Les moyens de défense — les causes d'exonération de responsabilité	10
Modalités de souscription	11
Points à vérifier lors de la souscription	11
Quelques exclusions spécifiques	12
Points de vigilance	12
Assurance Tous risques matériels (TRM)	12
Que garantit ce contrat ?	12
Point de vigilance	13
Quelles catégories de biens sont garanties au contrat ?	13
Quelles sont les exclusions principales de ce contrat ?	13
Comment estime-t-on le montant de l'indemnité en cas de sinistre ?	14
Modalités de souscription	15
Calcul de la cotisation	16
Préconisations de souscription	16
Le contrat d'assurance annulation	17
Qu'est-ce qu'un contrat d'assurance annulation ?	17
Qui peut souscrire ?	17
Quand souscrire ?	17
Quel type de contrat souscrire ?	18
Objet de la garantie	18
Principales exclusions	19
Garanties supplémentaires ou optionnelles	19
Points de vigilance applicables à tous les contrats	22
Assistance rapatriement et protection image	23
L'assistance rapatriement	23
La protection image	23
Assurance des véhicules	24

Introduction générale à l'assurance

Quelques notions de base

Le but d'un contrat d'assurance est de remettre l'assuré dans la situation dans laquelle il aurait été s'il n'avait pas été victime d'un sinistre.

Dans un contrat d'assurance, l'assuré transfère le risque de perte financière à une compagnie d'assurance en échange du paiement d'une prime. En contrepartie, en cas de sinistre, l'assureur verse une indemnité à l'assuré pour compenser les pertes subies.

Le contrat d'assurance peut être conclu pour un an, renouvelable par tacite reconduction, ou pour une durée temporaire et ferme selon les cas et les besoins.

Pour les assurances, l'existence d'un aléa est essentielle, car il permet de mutualiser les risques entre plusieurs assurés, rendant ainsi possible la compensation des pertes pour ceux qui subissent effectivement un sinistre. Cette notion justifie l'existence même de l'assurance. En effet, un risque doit être incertain pour être assurable.

A *contrario*, la force majeure est généralement garantie par les contrats d'assurance, à l'exception de certaines exclusions spécifiques comme les risques systémiques¹. La force majeure se définit comme suit : « Un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. »

Comprendre la rédaction d'un contrat d'assurance

Concernant la présentation des contrats d'assurance, deux types de rédaction sont utilisés par les assureurs : la rédaction en « tous risques sauf » et la rédaction en « risques désignés ».

La différence principale entre ces deux méthodes de présentation réside dans la manière dont les risques sont couverts :

- le contrat « tous risques sauf » couvre tous les risques sauf ceux qui sont explicitement exclus dans le contrat. Tout ce qui n'est pas mentionné comme exclusion est automatiquement couvert. Ce type de contrat est souvent plus simple à comprendre pour l'assuré, car il n'a pas besoin de vérifier une longue liste de garanties détaillées ;
- le contrat « risques désignés » couvre exclusivement les risques spécifiquement mentionnés. Tout ce qui n'est pas listé dans le contrat n'est pas couvert. Ce type de contrat nécessite une lecture attentive pour s'assurer que tous les risques pertinents pour l'assuré sont bien inclus.

¹ Un risque est qualifié de systémique lorsqu'il affecte un système dans son ensemble, pouvant provoquer son effondrement. Cela inclut des événements comme des crises financières, sanitaires, des catastrophes naturelles majeures ou des cyberattaques à grande échelle. Le risque systémique, en assurance, est une préoccupation majeure, car il peut entraîner des perturbations économiques à grande échelle. La gestion efficace de ces risques nécessite une coopération entre les régulateurs, les compagnies d'assurance et les gouvernements.

Exclusions générales aux contrats d'assurance

Les exclusions générales et communes dans un contrat d'assurance peuvent varier selon le type de contrat. Voici quelques exemples :

- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ne sont généralement pas couverts ;
- les dommages résultant de guerres, de guerres civiles ou de conflits armés sont souvent exclus ;
- les catastrophes naturelles, comme les tremblements de terre ou les inondations, peuvent être exclues, sauf si elles sont spécifiquement incluses dans le contrat. Elles sont par ailleurs couvertes, uniquement en France, par le biais du fonds d'État correspondant² ;
- les dommages survenus lors d'activités illégales ou en violation des lois (par exemple, conduite en état d'ivresse) ne sont pas couverts.

Les exclusions doivent être clairement mentionnées dans le contrat et apparaître de manière distincte pour être valides, elles sont de ce fait mentionnées en caractères gras.

Les acteurs clés du milieu de l'assurance

Le milieu de l'assurance est composé de plusieurs acteurs clés, chacun jouant un rôle spécifique dans la conception, la distribution et la gestion des produits d'assurance.

Les assureurs

- sociétés d'assurance dites compagnies d'assurance : entreprises qui proposent des contrats d'assurance pour couvrir divers risques,
- mutuelles : organisations à but non lucratif qui fonctionnent sur le principe de solidarité entre leurs membres. Elles couvrent principalement des risques liés à la prévoyance, la santé, et les dommages aux biens,
- institutions de prévoyance : organismes paritaires à but non lucratif qui offrent des garanties collectives en matière de santé, de prévoyance et de retraite complémentaire ;

Les intermédiaires principaux

- courtiers : professionnels indépendants qui agissent en tant qu'intermédiaires entre les assurés et les compagnies d'assurance. Ils jouent un rôle de conseil auprès de leurs clients et négocient les contrats pour leur compte,
- agents généraux : représentants exclusifs d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, ils vendent et gèrent les contrats d'assurance pour le compte de ces compagnies. Ils traitent les sujets courants des particuliers et des entreprises en matière d'assurance.

Dans le spectacle vivant, il peut être utile de s'adresser aux courtiers spécialisés dans ce domaine pour bénéficier de conseils spécifiques. Toutefois, la déontologie

² Mécanisme fondé sur la solidarité nationale, le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, dit « Cat-Nat », permet aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités d'être indemnisés en cas de situation déclarée « catastrophe naturelle ». En ligne : <https://www.georisques.gouv.fr/le-dispositif-dindemnisation-des-catastrophes-naturelles>.

applicable dans le domaine de l'assurance n'autorise pas les compagnies d'assurance à répondre à plusieurs courtiers ou courtières sur le même sujet/contrat. Il est donc indispensable lors de la mise en concurrence entre courtiers de définir le périmètre d'étude de chacun, en déterminant au préalable quelles compagnies peuvent être interrogées par chaque courtier.

Aucun diplôme d'assurance ne valide réellement la spécialisation d'un courtier dans le domaine du spectacle. L'assuré se doit donc de vérifier ses références, de tester ses connaissances en matière de spectacle, sans lesquelles ses conseils ne sauraient être efficaces.

En cas de litige ou problème particulier avec un des acteurs assurantiels, l'assuré a la possibilité de s'adresser :

- à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), organisme chargé de superviser les activités des assureurs et de veiller à la protection des assurés³ ;
- aux médiateurs qui interviennent en cas de litige entre un assuré et son assureur pour trouver une solution amiable⁴.

L'ensemble de ces acteurs collaborent pour offrir des produits d'assurance adaptés aux besoins des particuliers et des entreprises, tout en garantissant la stabilité et la transparence du marché.

Les principaux contrats utiles pour les entrepreneurs du spectacle vivant

Un producteur de spectacles, un entrepreneur de tournées ou un diffuseur de spectacle doit ou peut souscrire plusieurs types d'assurances pour protéger son activité et couvrir les différents risques associés à l'organisation d'événements. Voici les principales assurances à considérer.

La Responsabilité civile organisateur d'événements (RCO)

La responsabilité civile est une assurance essentielle et obligatoire. Ce contrat couvre tant les risques d'exploitation au quotidien que ceux liés aux spectacles ou événements.

Il garantit les dommages corporels, matériels et immatériels (tels que les préjudices financiers, par exemple) qui peuvent être causés à autrui par le public ou l'assuré lui-même (incluant les membres/bénévoles pour une association, les salariés et salariées ou préposés et préposées pour son compte) à l'occasion de la préparation, du montage, du déroulement et du démontage de la manifestation.

³ Retrouvez les informations sur le site d'ACPR : <https://acpr.banque-france.fr/>.

⁴ Retrouvez des informations sur le site de la médiation de l'assurance : <https://www.mediation-assurance.org/>.

Le contrat Tous risques matériels (TRM)

Ce contrat couvre les dommages subis (y compris le vol) par le matériel professionnel appartenant à l'assuré, qui lui est confié ou qu'il a loué. Il n'est pas obligatoire, bien que, dans la pratique, il puisse être imposé par les loueurs. Il protège bien plus largement le matériel qu'une responsabilité civile qui ne peut intervenir que pour des dommages causés par l'assuré à du matériel appartenant à un tiers et qui a pour origine une faute de l'assuré. Pour précision, le matériel appartenant à l'assuré devra être garanti par ce contrat, car il demeure exclu des contrats de responsabilité civile.

Le contrat d'assurance annulation

Ce contrat n'est pas obligatoire, cependant il est fortement conseillé d'étudier l'opportunité d'y souscrire, car il protège l'assuré contre les pertes financières qu'il subirait en cas d'annulation ou de report d'un spectacle pour des raisons imprévues telles que l'intempérie, la maladie de l'artiste principal, l'indisponibilité du lieu ou une grève.

Ces trois contrats principaux vont être abordés en détail dans les fiches pratiques ci-dessous.

Deux contrats seront succinctement présentés à la fin, étant donné l'intérêt qu'ils peuvent représenter dans certains cas précis. Il s'agit de l'assistance rapatriement et de la protection image. L'assurance des véhicules est également traitée à part.

Assurance Responsabilité civile organisateur de spectacles (RCO)

Définition

Comme indiqué dans l'introduction, la responsabilité civile est une assurance obligatoire. Ce contrat garantit les dommages corporels, matériels et immatériels qui peuvent être causés à autrui lors de l'organisation d'un spectacle, à l'occasion du déroulement, du montage et du démontage des manifestations organisées.

Il couvre entre autres :

- les dommages causés aux spectateurs ou au public en général ;
- les dommages causés à la salle et à ses installations par le public, y compris en cas de vandalisme ;
- tous les dommages causés par l'assuré ou les personnes dont il est responsable.

Pour précision, le terme « organisateur » se réfère à l'ensemble des acteurs et actrices dans le domaine : production, promotion locale, organisation, distribution.

Le contrat RCO est d'abord un contrat de responsabilité civile classique dont certaines notions et garanties ont été adaptées plus spécifiquement à l'activité événementielle, en tenant compte du contexte contractuel ainsi que des us et coutumes.

Cadre juridique et notion de responsabilité

La responsabilité civile est donc mise en jeu lorsqu'une personne cause un dommage à une autre personne, qu'elle soit morale ou physique. Le fondement de la responsabilité civile se trouve donc dans l'obligation qui pèse sur chacun de répondre de ses actes (ou des actes des personnes sous sa responsabilité).

Les [articles](#) du Code civil⁵ font ressortir l'idée selon laquelle une faute peut être volontaire ou non — dans ce dernier cas, la faute peut être consécutive à une imprudence ou une négligence. Le fait fautif peut être une action ou une simple abstention ou omission. Par exemple, le refus de porter secours à une personne en danger constitue une faute par omission, tandis que la casse accidentelle de matériel loué constitue une faute par action.

La faute volontaire constitue un délit civil, tandis que la faute involontaire est qualifiée de quasi-délit — dans tous les cas, elle désigne un fait personnel entraînant une obligation de réparation à la charge de son auteur.

⁵ Les articles du Code civil qui représentent la base législative de la notion de responsabilité civile :

– « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » (article 1240 du Code civil) ;

– « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » (article 1241 du Code civil) ;

– « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde » (article 1242 al.1 du Code civil).

Attention, le contrat de responsabilité civile exclut les faits intentionnels, volontaires de l'assuré. Le contrat couvre donc exclusivement le quasi délictuel (fautes involontaires).

Concernant la responsabilité pénale, elle ne sera engagée que si l'individu a commis une faute/infraction expressément prévue par le Code pénal (contravention, délit ou crime). La défense pénale de l'assuré est exclue du contrat de responsabilité civile (elle peut toutefois être prise en charge par un contrat RCMS — Responsabilité civile des mandataires sociaux).

Quand le contrat de responsabilité civile intervient-il ?

D'une manière générale, en matière de responsabilité civile, trois conditions sont nécessaires pour pouvoir engager la responsabilité d'une personne :

- l'existence d'un dommage ou d'un préjudice ;
- l'existence d'une faute et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage ;
- la victime du préjudice est un tiers.

Lorsque ces conditions sont réunies et seulement si ces conditions sont réunies, la responsabilité civile entraînera la naissance d'une obligation de la part de l'auteur du préjudice — c'est-à-dire l'obligation de réparer le préjudice physique, matériel ou moral subi par la victime, qui s'effectuera, en général, par l'octroi de dommages et intérêts.

Le contrat de responsabilité civile a pour vocation, lorsqu'il est souscrit, que l'assureur s'acquitte de cette obligation de réparation en lieu et place de l'auteur du préjudice.

Le préjudice

Un préjudice peut être matériel, corporel, moral ou financier. Le préjudice correspondra à toute atteinte aux droits et intérêts d'ordre patrimonial de la victime.

Par exemple, une dégradation, la destruction de matériel loué pour les besoins d'un spectacle, une blessure occasionnée à un spectateur, suivie ou non d'une diminution de capacité de travail, constituent un préjudice. En cas de décès d'une personne, la jurisprudence accorde aujourd'hui un droit à réparation en vertu du préjudice moral subi.

En l'absence de contrat de responsabilité civile, il appartiendrait à la structure morale de réparer les dommages financiers causés aux tiers sur ses propres deniers (sachant que dans certains cas, les préjudices peuvent représenter plusieurs millions d'euros).

La faute et le lien de causalité

Une faute involontaire doit être imputable en totalité ou en partie au défendeur et plus spécifiquement, il doit exister une relation de cause à effet entre la faute et le dommage. On ne peut donc faire supporter à l'auteur de la faute les conséquences même lointaines de celle-ci. Cependant, le préjudice doit également être direct et certain.

Par exemple, si le producteur accroche mal du matériel de son qu'il a loué à un prestataire et que ce matériel tombe sur le public blessant ainsi une personne, c'est le producteur qui serait responsable et non le prestataire propriétaire qui n'est pas intervenu. Le contrat de responsabilité civile procédera au règlement des préjudices liés aux blessures corporelles occasionnées au spectateur, ainsi qu'au remboursement au loueur de matériel des dommages occasionnés au matériel dans la chute.

La notion de tiers

Le tiers est celui qui a subi le dommage dont l'assuré est responsable. Un « tiers » désigne toute personne ou entité qui n'est pas directement l'assuré du contrat. Par assuré, on entend la personne morale ou physique qui a souscrit le contrat ainsi que tous les « membres » directement rattachés au souscripteur. Pour une personne morale (ou association), les assurés seront donc les dirigeants, salariés, stagiaires, bénévoles... qu'ils soient permanents ou non.

Par exclusion, les autres représenteront les tiers indemnisables en cas de préjudice. Concernant les bénévoles, qui ne sont pas subordonnés à l'organisateur par un contrat de travail, ils font partie des personnes assurées pour les préjudices qu'ils occasionneraient à des tiers, mais sont également considérés comme tiers pour les préjudices qu'ils subirait. Les dommages corporels subis par les salariés relèvent de l'accident du travail.

Par exemple, un producteur est responsable du dommage causé par un de ses employés qui a renversé et endommagé du matériel loué à un prestataire. Le commettant (employeur) reste directement responsable devant la victime (le prestataire).

Les spectateurs sont des tiers pour l'organisateur, donc indemnisables au titre de la RCO s'ils subissent un préjudice. Si, *a contrario*, le public provoque des dommages, à la salle par exemple, dans le cas où l'auteur des dégradations a été identifié, ce dernier sera tenu de régler les préjudices. En l'absence de responsable identifié, c'est la RCO de l'organisateur qui interviendra pour réparer le préjudice causé à la salle.

Les moyens de défense — les causes d'exonération de responsabilité

Celui qui voit sa responsabilité engagée pourra, bien entendu, se défendre afin de s'exonérer de toute responsabilité au regard du fait survenu. On relève principalement trois causes d'exonération de responsabilité d'une personne ou d'une société :

- le cas de force majeure, si elle est qualifiée ;
- le fait de la victime, s'il constitue un événement imprévisible et insurmontable. La faute de la victime doit être inexcusable et constituer la cause exclusive du dommage ;
- le fait d'un tiers, s'il est, lui aussi, imprévisible et irrésistible.

Modalités de souscription

Ce contrat peut être souscrit classiquement à l'année et se renouvelle automatiquement par tacite reconduction. Dans ce cas, la prime minimum pour un contrat spécialisé se situe aux alentours de 700 € TTC. Ce montant constitue une provision qui est ensuite régularisée une fois par an à la clôture de l'exercice comptable sur le chiffre d'affaires HT (le taux applicable sur le CA est prédéfini au contrat). Un complément de prime peut alors être réclamé en fonction du niveau de CA atteint.

La RCO peut également être souscrite temporairement sur une période ferme correspondant à un événement ou plusieurs événements en particulier. Dans ce cas précis, n'oubliez pas de vérifier que la période de garantie inclut les dates de montage et de démontage.

Déclaration de l'activité

La responsabilité civile est le contrat qui vous garantit des conséquences financières éventuelles des recours des tiers à l'encontre de l'assuré, et dans la limite de l'activité déclarée et mentionnée au contrat.

L'assuré doit impérativement vérifier que la formulation de l'activité correspond parfaitement, encadre la totalité des activités exercées et ne contient pas de formulations trop restrictives.

Exemple d'activité déclarée au contrat RCO : production et organisation de spectacles pour enfants. La précision « pour enfants » est inutile et trop restrictive. En effet, si l'assuré organise exceptionnellement un spectacle pour adultes sans en informer l'assureur, ce dernier ne sera pas garanti. Il convient donc de garder des descriptions ouvertes et non exhaustives des activités exercées.

Territorialité

Les garanties d'un contrat RCO s'exercent généralement dans le monde entier avec certaines limitations particulières pour les spectacles se déroulant aux États-Unis et au Canada. Pour garantir un événement dans un de ces deux pays, l'organisateur aura donc l'obligation de vérifier auprès de son assureur que son contrat prévoit ce cas.

Points à vérifier lors de la souscription

Les montants de garanties importants figurant au contrat :

- tous dommages confondus, dont corporels (montant moyen accordé sur le marché pour cette garantie : 9 000 000 €). Le montant figurant au contrat sur cette ligne de garantie précise la somme maximum par sinistre ou par an mobilisable par l'assureur toutes garanties confondues (sinistre maximum possible indemnisable)...
- dommages matériels et immatériels consécutifs (entre 1 000 000 € et 3 000 000 €). Garantie correspondant principalement aux risques locatifs liés à l'occupation d'un lieu temporaire (et exclusivement dans ce cas) pour les besoins d'un spectacle et pendant la durée de cet événement. L'assuré se doit de vérifier que les conditions exprimées dans le contrat de location sont conformes et adaptées aux garanties accordées dans le contrat RCO. Pour garantir les risques locatifs d'une salle louée

de façon permanente, il convient de souscrire un contrat multirisque totalement adapté à ce cas de figure ;

- dommages matériels causés aux biens confiés ou loués (minimum 500 000 €). Cette garantie fonctionne uniquement s'il y a une faute de l'assuré. Pour garantir du matériel loué plus largement et notamment les cas de force majeure, vol ou disparition, il convient de souscrire un contrat Tous risques matériels ;
- dommages immatériels non consécutifs (500 000 €).

Quelques exclusions spécifiques

- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, car relevant de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Un engin de manutention et de levage type Fenwick est soumis à une obligation d'assurance ;
- les événements à caractère sportif ou impliquant la participation de véhicules terrestres à moteur. La RC sportive nécessite des garanties spécifiques et la souscription d'une assurance individuelle accident pour les participants, donc la souscription d'un contrat adapté.

Points de vigilance

Vérifier que le contrat RCO ne contienne pas les exclusions suivantes :

- tout spectacle comportant l'utilisation de gradins, tribunes et chapiteaux ;
- les feux d'artifice ;
- les spectacles en plein air ;
- limitation du nombre de spectateurs ;
- les dommages aux biens confiés ou loués (en effet, casser accidentellement du matériel loué est un des sinistres les plus courants en RCO, s'il est exclu, la majorité des sinistres potentiels ne sera pas prise en charge).

À la différence du contrat Tous risques matériels, le contrat RCO n'interviendra que si une faute de l'assuré a été à l'origine d'un préjudice sur le matériel loué ou confié. Le contrat Tous risques matériels intervient sur tout sinistre accidentel pour un risque garanti indépendamment et au-delà de la faute de l'assuré. Pour assurer efficacement du matériel confié ou loué, il convient de souscrire par ailleurs un contrat Tous risques matériels qui couvrira 100 % des risques encourus et non exclusivement les dommages liés à une responsabilité directe de l'organisateur.

Assurance Tous risques matériels (TRM)

Cette partie présente un contrat rédigé en « tous risques sauf », spécialisé dans le spectacle vivant et contenant la structure la plus complète possible.

Que garantit ce contrat ?

Les biens, équipements et matériels sont garantis en « tous risques » contre la destruction, les dégâts dus à toute circonstance fortuite, ainsi que la simple disparition, la perte et le vol, la tentative de vol, la maladresse, la malveillance, la carence accidentelle de fourniture de courant électrique, selon les définitions du contrat.

Une garantie supplémentaire permet de couvrir les frais imputables à un sinistre garanti. Elle peut prendre en charge des frais exposés par l'assuré pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement du matériel assuré.

Cette garantie couvre également les frais de réparation d'urgence et de location de matériel de remplacement.

Point de vigilance

Attention, la plupart des contrats se limitent à couvrir le vol (donc avec effraction ou agression) en excluant automatiquement la perte et la disparition. Ces contrats offrent des garanties trop limitées pour la profession, sachant que la plupart des sinistres sur les événements concernent des vols dits « sans effraction » qui ne pourront donc être indemnisés que si les garanties disparition ou perte figurent au contrat.

Quelles catégories de biens sont garanties au contrat ?

Tout matériel nécessaire à l'organisation d'un événement ou d'un tournage. Ces biens peuvent être propriété des sociétés assurées, confiés, prêtés ou loués à celles-ci.

Exemples

- Sonorisation, lumière, audio/vidéo, instruments de musique, scènes, structures, chapiteaux, décors, costumes, accessoires, stands, mobilier d'exposition et de salon, informatique mobile...
- Instrument de musique appartenant à tout artiste se produisant lors d'un concert et qui subirait un dommage.

Point de vigilance

Certains contrats fonctionnent avec des listes précises de matériel à fournir à l'assureur. Les contrats moins restrictifs qui se limitent à préciser la nature du matériel assuré, sans liste à fournir, sont à privilégier : son, éclairage, structures...

Quelles sont les exclusions principales de ce contrat ?

- Les dommages d'ordre esthétique qui n'empêchent pas l'utilisation de l'appareil ou du matériel...
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive⁶ de l'assuré ;
- Les dommages ou pertes résultant de vices, défauts ou imperfections qui existaient à la souscription et qui étaient connus de l'assuré ;
- Les dommages ou pertes survenus après une détérioration et avant l'exécution des réparations au cas où le bien continuerait à être exploité ;
- Les dommages ou pertes provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu du règlement des douanes, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires ;

⁶ « La faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables » (article 20-13.245, Code civil).

- Les dommages causés directement ou indirectement par :
- la guerre étrangère ou la guerre civile (article L121-8 du Code des assurances),
- les attentats et actes de terrorisme, sauf pour les biens situés sur le territoire français, conformément à l'article L126-2 du Code des assurances ;
- Tout dommage immatériel, non consécutif ;
- L'usure.

Comment estime-t-on le montant de l'indemnité en cas de sinistre ?

Il est conseillé de porter une grande attention à cette clause qui peut, même si les garanties par ailleurs sont correctes, réduire considérablement l'indemnisation en cas de sinistre, donc finalement l'efficacité du contrat.

Les méthodes de calcul de l'indemnité en cas de sinistre varient et peuvent avoir pour conséquence une indemnisation fluctuante et totalement inégale d'un contrat à l'autre.

Le contrat doit être rédigé de manière à éviter que l'indemnité soit seulement calculée à dire d'expert en cas de sinistre, car certains matériels perdent rapidement de la valeur et pourraient être mal ou peu remboursés après quatre ou cinq ans de mise en service.

Exemple d'une méthode de calcul intéressante pour l'assuré

Si le matériel a moins de cinq ans : les dommages seront indemnisés sur la base de la valeur de remplacement à neuf du bien assuré, sans application de vétusté lorsque la date de première mise en service des biens, après sortie d'usine, est inférieure ou égale à cinq ans.

Si le matériel a plus de cinq ans : application d'une vétusté à dire d'expert, sans qu'elle puisse excéder 5 % par an depuis la date de la première mise en service, après la sortie d'usine du matériel sinistré. Cette vétusté ne pourra excéder 60 % maximum, quelle que soit la date de sa première mise en service.

Calcul de l'indemnité versée par l'assureur en cas de sinistre :

- un matériel de six ans ;
- prix d'achat : 1 000 € ;
- vétusté 5 % par an, soit $6 \times 5 = 30$ % de vétusté à déduire du remboursement ;
- indemnité sinistre versée par l'assureur : $1\,000 - 30\% = 700$ €.

Les éléments à fournir en cas de sinistre sont :

- facture d'achat du matériel endommagé ou volé ;
- devis de réparation en cas de dommage réparable ;
- en cas de vol, récépissé du dépôt de plainte effectué dans les 48 heures suivant le vol.

Modalités de souscription

Durée du contrat

Il est possible de souscrire un contrat annuel pour couvrir le matériel nécessaire à l'ensemble des événements organisés. Ce contrat se prolongera automatiquement par tacite reconduction.

Vous pouvez également souscrire un contrat temporaire pour couvrir le matériel nécessaire à un événement spécifique ou une tournée. Ce contrat produira ses effets sur une durée ou période ferme au-delà de laquelle ses effets cesseront automatiquement.

Valeur assurée

La valeur à déclarer correspond à la valeur à neuf de remplacement du matériel et non le coût de la location, si le matériel a été loué ou confié.

Dans le cas de matériel loué, donc fluctuant d'un spectacle à l'autre, il est conseillé de se baser sur la valeur moyenne de matériel utilisé par spectacle et d'assurer ce montant à l'année en le déclarant comme 1^{er} risque (terminologie indiquant à l'assureur que le montant correspond à une moyenne et non à la déclaration précise de la valeur).

En cas de dépassement important, une extension de garantie temporaire reste possible auprès de l'assureur. Ce dernier effectuera à cette occasion un avenant temporaire au contrat (avec surprime correspondante).

Territorialité

Différentes options de territorialité sont proposées dans le contrat selon les besoins de l'assuré :

- sur site, à une adresse désignée (le matériel sera exclusivement assuré à l'adresse mentionnée et à l'exclusion de tout transport) ;
- France entière (y compris transport) ;
- Europe (y compris transport) ;
- monde entier (y compris transport).

Franchise

En cas de sinistre, la franchise est la partie financière restant à la charge de l'assuré. Elle peut être fixe ou variable et viendra en déduction de l'indemnisation due par l'assureur.

Des franchises spécifiques sont souvent appliquées de façon différenciée, distinguant par exemple vol et dommages.

Point de vigilance

Attention toutefois aux franchises en pourcentage du sinistre. Elles ne sont acceptables que lorsque le pourcentage est assorti d'un plafond fixe (par exemple : 10 % de franchise, maximum 1 000 €).

En l'absence de plafond sur un sinistre de 100 000 €, une franchise à 20 % représenterait 20 000 € restant à la charge de l'assuré !

Calcul de la cotisation

Le calcul de la prime est effectué selon plusieurs critères et principalement d'après :

- la valeur du matériel assuré ;
- la territorialité ;
- la durée de la garantie ;
- le choix du niveau de franchises souhaitées ;
- l'étendue des garanties du contrat.

Préconisations de souscription

La qualité des contrats TRM sur le marché est très inégale et le prix n'est en aucun cas un gage de qualité. Quelques préconisations :

- opter pour un contrat en « tous risques sauf » ;
- vérifier que la perte et la disparition sont bien garanties (et non seulement le vol) ;
- préférer un contrat sans liste de matériel à fournir, garantissant tant les biens appartenant à l'assuré que ceux loués ou confiés ;
- contrôler les modalités de calcul d'indemnité en cas de sinistre ;
- vérifier que les franchises soient fixes ou plafonnées.

Le contrat d'assurance annulation

Qu'est-ce qu'un contrat d'assurance annulation ?

L'organisation d'un événement entraîne l'engagement d'un ensemble de frais : location de salle, frais de traiteur, cachet des artistes ou des intervenants, location de matériel, etc. Une partie de ces frais engagés est irrécupérable et reste à la charge de l'organisateur en cas de suppression de l'événement.

Ce type de contrat d'assurance permet également de couvrir l'assuré contre les conséquences financières découlant de l'abandon, de l'interruption ou du report du spectacle. Cette assurance garantit au souscripteur soit les frais engagés, soit les frais plus la marge (ou directement la recette ou la billetterie), soit le prix de vente de l'événement (dans le cas d'une cession).

Les frais supplémentaires éventuellement engagés en vue d'éviter l'annulation totale ou partielle de l'événement (ces frais doivent être engagés en accord avec l'assureur pour être indemnisés) peuvent également faire l'objet d'une prise en charge de l'assureur.

Qui peut souscrire ?

À chaque étape de la production d'un spectacle, un risque de pertes financières pèse sur les différentes parties en cas d'annulation. Le producteur, l'organisateur de tournées ou le diffuseur pourraient donc avoir intérêt à souscrire à un ou des contrats annulation selon les événements.

Exemple d'un festival : l'organisateur assure ses propres frais pour les risques lui incombant selon ses engagements contractuels. En cas de suppression du spectacle à la suite d'intempéries, il devra payer l'ensemble des frais engagés, ainsi que le montant prévu au(x) contrat(s) de cession au(x) producteur(s). En revanche, si l'annulation intervient à la suite de la maladie d'un artiste, il ne devra pas le coût de cession aux producteurs. Cependant, l'ensemble de ses frais locaux resteront à sa charge.

La personne chargée de la production/tournée assure de son côté le coût de cession en cas d'impossibilité de livrer le spectacle (maladie de l'artiste...) que l'organisateur ou organisatrice ne lui devra pas dans ces cas précis.

Quand souscrire ?

Dès que des engagements contractuels ont été signés, produisant ainsi des frais spécifiques.

Le prix d'un tel contrat ne dépend pas de la durée de la garantie, mais des risques couverts et des montants assurés. Le contrat commence donc à produire ses effets dès que la police d'assurance a été souscrite et s'achève dès que le spectacle assuré a pu se produire. L'organisateur, ou tout autre signataire, ont tout intérêt à vérifier s'il est exposé financièrement en cas de suppression du spectacle.

Il convient ainsi de s'assurer au plus tôt, afin de bénéficier d'une protection en amont de l'événement. Tout élément connu au moment de la souscription qui serait

à l'origine d'un sinistre devient une exclusion automatique au contrat. Plus l'adhésion est tardive, plus grand est le risque de se voir opposer une exclusion supplémentaire.

Exemple : Les grèves sont garanties au contrat, sauf celles connues ou qui ont débuté avant la signature dudit contrat. Ainsi, l'assuré qui a souscrit un contrat annulation avant le dépôt d'un préavis d'une compagnie de transports sera couvert si son spectacle est annulé à cause des problèmes de transports liés à la grève. L'assuré qui a adhéré au contrat après le préavis se verra opposer un refus de prise en charge, car l'antécédent était connu au moment de la signature.

Quel type de contrat souscrire ?

Le contrat d'assurance annulation est un contrat temporaire dont les garanties cessent automatiquement lorsque l'événement est terminé. Le souscripteur peut s'assurer pour un seul spectacle, un ensemble de spectacles ou une tournée.

Il est indispensable de souscrire à une assurance annulation rédigée en « tous risques sauf », garantissant l'annulation à la suite de tous les risques accidentels et hors de la volonté de l'assuré, ainsi que les cas de force majeure, sauf ceux faisant l'objet d'une exclusion⁷.

Par exemple, un accident sur autoroute qui bloque un camion transportant le matériel pendant plusieurs heures, empêchant le montage du spectacle et entraînant une annulation, ne sera probablement pas couvert par une police à risques dénommés, mais certainement garanti par une police tous risques.

Objet de la garantie

Le contrat garantit tout événement accidentel, aléatoire et hors de la volonté de l'assuré, se produisant après la date de déclaration de la manifestation à l'assureur et ayant pour conséquence l'annulation, l'ajournement ou le report de la manifestation garantie.

Il peut s'agir notamment (à titre d'exemple et non exhaustif) :

- de l'interdiction écrite par une autorité légitime d'organiser l'événement assuré, dans les lieux qui avaient été préalablement autorisés par écrit ;
- d'une intempérie, uniquement lorsque l'événement se déroule totalement à l'intérieur d'un bâtiment. Pour les événements en extérieur, une extension intempéries pourra être souscrite ;
- d'un cyclone, un ouragan, une tornade, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un tsunami, un glissement de terrain ;
- d'un deuil national dont la portée définie par les autorités impose la non-tenu de l'événement assuré.

La garantie est étendue aux frais supplémentaires engagés par l'assuré pour éviter un sinistre annulation ou en réduire l'incidence financière. L'assureur pourra, sur

⁷ Le cas de force majeure peut être couvert par une police d'assurance à risques dénommés ou par une police « tous risques ». Dans le premier cas, l'assureur précise les risques couverts, tels un deuil national, une grève générale, un accident avec le matériel transporté, un retrait d'autorisation administrative dans le cadre d'une liste d'événements garantis exhaustifs et limités. Dans le deuxième cas, il est précisé que « tous les événements indépendants de la volonté de l'assuré sont garantis, sauf les exclusions listées précisément ».

demande préalable de l'assuré, prendre en charge les frais supplémentaires (dans la limite de 50 % du montant assuré) engagés en amont de la manifestation afin d'éviter un sinistre ou d'en réduire l'influence.

Principales exclusions

Sont exclues du contrat l'annulation, l'interruption ou l'ajournement à la suite :

- d'un acte intentionnel, d'une négligence grave, d'une fraude de l'assuré ;
- d'une faillite, d'un manque de succès, d'une instabilité monétaire ;
- de toute grève dont le dépôt effectif a été annoncé avant la prise d'effet du contrat d'assurance ;
- de la peur ou de la menace du coronavirus (Covid-19), du SRAS-CoV-2 ou de toute mutation ou variation de ceux-ci. Les pandémies en général ;
- de l'action prise en vue de contrôler ou de prévenir le coronavirus (Covid-19), le SRAS-CoV-2 ou toute mutation ou variation de ceux-ci ;
- de toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse qui provoquerait l'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement ;
- du non-respect de la législation régissant le montage et la sécurité des installations temporaires destinées à recevoir du public ;
- de l'indisponibilité des artistes ou de personnes indispensables au spectacle (sauf si extension souscrite, voir la partie « Garanties supplémentaires ou optionnelles ») ;
- d'intempéries pour les spectacles en plein air (sauf si extension souscrite, voir la partie « Garanties supplémentaires ou optionnelles »).

Seuls les risques non connus à la date de souscription sont assurés. Si le risque est connu à cette date, il n'y a pas d'aléa et les assureurs ne prendront pas en charge les conséquences financières de l'annulation. Par exemple :

- le coronavirus fait désormais partie des risques connus et qui sont exclus des polices d'assurance pour tout contrat souscrit après janvier 2020, soit la date à laquelle la propagation du virus était connue ;
- les conséquences des grèves sont garanties par le contrat d'assurance annulation, sauf pour celles dont le préavis a été déposé avant la date de déclaration.

Garanties supplémentaires ou optionnelles

Le contrat d'assurance annulation est flexible. Certains risques peuvent faire l'objet d'une demande d'extension de garantie pour que le risque exclu initialement devienne un risque couvert. Les exclusions Indisponibilité des personnes et Intempéries pour les manifestations en plein air constituent ainsi des options à souscrire selon les besoins.

Indisponibilité

Cette extension de garantie a pour objet de couvrir les conséquences financières d'une annulation entraînée par l'absence, pour toute cause indépendante de leur volonté, d'une (ou de plusieurs) personne(s) essentielle(s) à la tenue de la manifestation. Ces causes sont le décès, l'accident, la maladie, ainsi que le deuil familial, mais également l'empêchement prouvé d'arriver sur site en temps et en heure. Dans ce dernier cas, il appartient à l'assuré de prouver qu'une marge de sécurité suffisante pour l'arrivée sur site avant l'événement avait bien été initialement prévue.

Attention, la personne indispensable doit être précisément définie. Tous les membres d'un groupe ne sont pas forcément indispensables, alors qu'un technicien peut l'être. Le critère du caractère indispensable est l'annulation ou non du spectacle en cas d'absence de la personne. De plus, une personne peut être indispensable un certain temps, puis remplacée ensuite. C'est le cas d'un musicien blessé au cours d'une tournée. On peut le remplacer par exemple au bout de sept représentations, temps nécessaire pour trouver un autre musicien. Pour garantir la maladie, l'assureur peut demander à la personne assurée de se soumettre à une visite médicale auprès d'un médecin désigné.

Dans certains cas, si l'artiste ou la personne indispensable sont étrangers par exemple, ou si les sommes assurées paraissent peu importantes aux yeux de l'assureur, la clause « bonne santé » s'appliquera. Par cette clause, le souscripteur atteste que l'artiste ou la personne indispensable est garantie en cas de maladie s'il ou si elle peut prouver, en cas de sinistre, sa bonne santé dans la période de 30 jours avant la souscription du contrat et qu'il ou elle ne souffre pas d'une maladie préexistante ou chronique.

Si un assuré a une maladie chronique ou grave, mais ne l'empêchant pas de se produire, le passage d'une visite médicale est obligatoire auprès du médecin-conseil des assureurs, qui pourra déterminer si l'artiste est assurable, avec ou sans réserve, et si une surprime pour le risque doit être appliquée. Si la maladie préexistante n'a pas été portée à la connaissance de l'assureur, un éventuel sinistre en découlant sera automatiquement exclu. La pratique de sports dangereux doit être déclarée.

Les principales exclusions de la garantie « indisponibilité » concernent la grossesse, le suicide, les accidents ou annulations dus à l'alcool ou aux drogues, problèmes d'ordre psychologique, ainsi que les problèmes de voix qui ne seraient pas la conséquence d'une maladie (l'épuisement physique en général ou de la voix ne sont pas des phénomènes accidentels et hors du contrôle du souscripteur). En cas de sinistre à la suite d'une maladie, l'artiste malade devra se soumettre à une contre-visite médicale auprès du médecin-conseil des assureurs.

Intempéries

Cette extension de garantie concerne les événements se déroulant en plein air, sous chapiteau ou sous structure légère non couverte ou construite en dur. Cette extension est généralement souscrite pour des événements se déroulant du début du mois de mai à la fin du mois de septembre. En dehors de cette période, la souscription de cette option demeure plus complexe et sensiblement plus chère. Cette garantie protège l'assuré contre les conséquences financières à la suite de mauvaises conditions atmosphériques empêchant le montage ou la tenue de la manifestation ou provoquant son ajournement ou son report exclusivement pour des raisons de sécurité (pour les artistes, techniciens, publics et participants). Cette garantie doit être souscrite au moins deux ou trois semaines avant le spectacle pour préserver la notion d'aléa. On ne peut s'assurer la veille pour le lendemain. Il n'y aurait pas d'incertitude, donc pas d'assurance possible.

En cas de sinistre, les assureurs imposent parfois un huissier pour relever les déclarations du responsable du lieu et rassembler les éléments du sinistre.

Un relevé de la station météo la plus proche sera obligatoirement demandé pour constituer la recevabilité du sinistre.

La décision d'annuler peut être prise par l'organisateur lui-même (en collaboration avec la régie ou la direction technique, et avec son courtier ou sa courtière de préférence) si les conditions météorologiques ne permettent pas de maintenir le spectacle. Cette annulation peut intervenir en amont de la représentation (avec l'accord de l'assureur) ou au moment du spectacle.

L'annulation peut également être déclenchée par une décision préfectorale avec un retrait d'autorisation.

Terrorisme

Les contrats d'assurance annulation prévoient automatiquement une garantie Attentat-Terrorisme dans laquelle sont couvertes les conséquences de l'annulation d'une manifestation due à un attentat ou un acte de terrorisme qui se produit sur le site où se déroule la manifestation assurée, ou à 50 kilomètres de celle-ci au maximum, ou sur les moyens d'accès desservant directement le site (gares/aéroports), et qui endommage les installations nécessaires et les rend indisponibles ou inaccessibles. Cette garantie est également assortie d'une limite dans le temps, par exemple, il faut que l'attentat ait eu lieu au maximum 30 jours avant la date prévue de l'événement.

Il est possible d'étendre cette garantie à un périmètre national, ainsi qu'aux menaces avérées de terrorisme et aux simples recommandations des autorités d'annuler ou de suspendre l'événement (ces extensions donneront lieu à l'acceptation de l'assureur ainsi qu'à une surprime correspondante).

Événement à caractère irrespectueux ou déplacé (ou événement à caractère indécent)

Si cette option est accordée au contrat, l'assureur garantit l'annulation de la manifestation assurée en cas de survenance d'un événement accidentel touchant l'événement et ayant un lien direct avec l'organisation de la manifestation assurée qui conférerait à sa tenue un caractère irrespectueux ou déplacé, dans un délai de 14 jours précédant le début de la manifestation ;

Exemple : décès accidentel d'un technicien (non indispensable) sur le site, une heure avant le début du spectacle.

Frais de communication

À la suite de l'annulation d'un événement, les frais de communication urgents engagés afin de préserver la notoriété de la manifestation sont couverts par la police d'assurance.

Non-venue des participants/spectateurs (ou pénurie forcée de public)

En cas d'impossibilité pour les participants ou le public de rejoindre le lieu de la manifestation assurée du fait de la survenance d'un événement couvert, la garantie ne sera effective que si celui-ci engendre la non-venue d'au moins 30 % des participants. Cette garantie rembourse la perte subie par l'assurée dans la limite de la nature et des montants assurés au contrat.

Points de vigilance applicables à tous les contrats

La protection que peut offrir un contrat d'assurance perd de ses effets si les clauses ne sont pas vérifiées, étudiées et adaptées avec soin. La rédaction de ces documents d'assurance spécialisés doit obligatoirement tenir compte, dans l'application des garanties, des circonstances, réglementations et usages connus dans le domaine du spectacle.

Les acteurs et actrices de l'événementiel — production, diffusion, promotion locale — ont intérêt à prêter une attention particulière aux clauses contractuelles courantes qu'elles ou ils acceptent, car si ces conditions s'entendent différemment de l'usage communément admis par la profession, elles pourraient rendre les contrats d'assurance inadaptés ou moins efficaces.

Exemple : rédaction de la partie assurance dans les contrats de location ou mise à disposition temporaire d'un lieu pour un événement. Les occupants sont-ils responsables en cas d'incendie ou d'explosion provoqués à la salle ou au lieu ? Selon l'usage, c'est l'assurance du propriétaire ou gestionnaire du lieu qui doit assurer ce cas de figure. Le contrat de location doit donc comporter cette notion importante.

Les contrats RCO comportent une garantie des risques locatifs (responsabilité vis-à-vis du propriétaire ou exploitant d'un lieu où se déroule l'événement) assortie d'une limitation de montant assuré. En effet, les us et coutumes de la profession prévoient, entre autres, une renonciation à recours de la salle ou du lieu contre son occupant à titre temporaire en cas d'incendie et d'explosion. Si cette limitation de responsabilité au travers de la renonciation à recours en incendie et explosion ne figure pas au contrat de location, l'occupant de la salle reste pleinement et en totalité responsable en cas d'incendie (alors que le contrat RCO ne prévoit pas ce cas de figure).

En cas de clause mal rédigée par le lieu dans le contrat de location ou de mise à disposition, la responsabilité de l'organisateur peut donc être engagée bien au-delà du montant qui serait pris en charge par les assureurs au titre des dommages causés à la salle.

Assistance rapatriement et protection image

L'assistance rapatriement

Dans le cadre de l'organisation de spectacles, pour le personnel qui arrive de l'étranger ou qui se rend à l'étranger, il est conseillé de souscrire un contrat d'assistance rapatriement.

Ce contrat permet une prise en charge des frais médicaux d'urgence en dehors de son pays de domicile et de mettre en place un rapatriement en fonction des cas, si nécessaire.

L'assureur met en place un numéro de téléphone avec l'accès à des médecins et personnels médicaux joignables 24 heures sur 24 et va indiquer à la personne la marche à suivre ainsi que l'assister dans ses démarches.

Attention, en cas de séjour aux États-Unis, les frais médicaux seront garantis à hauteur de 1 000 000 € minimum.

La protection image

Ce contrat permet en cas d'accident important sur le site de l'événement, comme un mouvement de foule qui blesserait des personnes du public, de verser un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente. Le souscripteur du contrat pourra recevoir un capital « communication ».

Le capital « décès/invalidité » est versé sans notion de responsabilité et permet donc d'indemniser rapidement les personnes du public qui auraient été blessées. Cette couverture concerne uniquement le public.

Le capital « communication » permet, entre autres, de mettre en place une communication via un spécialiste (agence de communication) pour protéger l'image de l'entreprise ou encore un numéro vert de soutien psychologique pour les familles des victimes, par exemple.

Assurance des véhicules

Concernant l'assurance des véhicules utilisés pour les besoins du spectacle, voici les trois cas les plus courants et les solutions assurantielles préconisées :

- véhicule appartenant à la personne morale organisant l'événement (une association, par exemple) : un contrat automobile devra être souscrit par l'association, spécifiant que l'ensemble des bénévoles et salariés et salariées de la structure seront autorisés à le conduire, même si un conducteur principal est en général désigné ;
- véhicule loué par l'organisateur : étant donné la difficulté rencontrée pour assurer des véhicules pour une durée temporaire, l'assurance proposée par le loueur devra être privilégiée ;
- véhicule appartenant à un salarié, une salariée, un ou une bénévole utilisé dans le cadre de la mission professionnelle d'organisation de l'événement, deux solutions sont possibles :
 - o les salariés ou bénévoles déclarent l'utilisation professionnelle de leur véhicule à leur assureur, la surprime occasionnée devra alors être prise en charge par l'employeur,
 - o l'employeur ou l'association dont les salariés, salariées ou bénévoles utilisent leurs véhicules personnels à des fins professionnelles pourra souscrire un contrat « auto-mission » pour assurer l'ensemble des véhicules utilisés dans le cadre des missions. Dans ce cas, ce contrat viendra en complément du contrat personnel existant, dans la limite de l'utilisation professionnelle.